

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_12254 P**

Interdiction d'installation de toile de tente aux abords du plan d'eau.

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-32 à R. 111-34 et R. 111-41 à R. 111-43 relatifs à la pratique du camping,

Considérant la nécessité de préserver la salubrité publique, l'environnement, ainsi que la faune et la flore particulièrement sensible du site.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté référencé NG/NG 07.3830 P en date du 19 avril 2007 est abrogé.

Article 2 : L'installation de structure amovible (type toile de tente, tonnelle ...etc...) est strictement interdite sur l'ensemble du plan d'eau de 08H00 à 22H00, du 01 janvier au 20 décembre.

Article 3 : L'installation des Vit Abris est tolérée pour les pique-niques sur l'ensemble du plan d'eau, sauf à proximité du restaurant, du 01 janvier au 20 décembre.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue par les Services Techniques Municipaux de la ville aux emplacements suivants :

- A l'entrée du quai de Bernouet (intersection avec l'avenue de Marennes) et en vis-à-vis de l'entrée du Camping,
- A l'entrée du plan d'eau (intersection avec l'avenue de Marennes),
- Allées des Nymphéas (intersection avec l'avenue de Marennes),
- Chemin des Portes (intersection avec la rue du Fief du Chêne) et au rond-point donnant accès à l'aire de multi jeux de la ville,
- A la maison de la pêche.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

14 SEP. 2026

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

